

Vu le **Code Général des Collectivités Territoriales** et en particulier ces articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2333-127 ;

Vu le **Code de la Santé Publique** et en particulier ses articles L.1331-10 et L.1337-2 ;

Vu le **Décret n° 94-469 du 3 juin 1994** relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le **Code des communes** et ses articles 16 et 23 ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource en eau potable, la santé humaine, la Station d'épuration et la qualité des eaux de la Brenne,

Madame le Maire de la Commune de MONTBARD.

ARRETE

ARTICLE 1 : *Objet de l'autorisation*

L'établissement **LEGRAND FRANCE SA** est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser :

- Ses eaux usées autres que domestiques, issues des activités de refroidissement des ateliers de soudure, au système de collecte des eaux usées de la Ville de MONTBARD situé en aval du système de collecte des eaux usées de la commune de CREPAND.

ARTICLE 2 : *Caractéristiques des rejets non domestiques*

1. Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent:

a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C

c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou de la station d'épuration,
- D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement par adduction en eau potable, zones de baignades...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité et de manière acceptable pour l'environnement.

2. Obligation en matière de déchets toxiques

En matière de déchets toxiques, l'établissement est soumis aux prescriptions suivantes :

a) Interdiction de rejet de tout produit toxique au réseau d'assainissement :

- Produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, celluloses, colles, goudrons, huiles, graisses...)
- Hydrocarbures et dérivés (halogènes, hydroxydes d'acides, bases concentrées...)
- Gaz inflammables et ou toxiques
- Ordures ménagères et déchets industriels solides, même après broyage
- Substances susceptibles de colorer anormalement les eaux
- Déjections solides ou liquides d'origine animale

b) Obligation d'entretien des ouvrages de prétraitement

Les ouvrages de prétraitement éventuellement mis en place en amont des points de raccordement au réseau devront faire l'objet d'un entretien régulier.

L'enlèvement des résidus de prétraitement obtenus devra être conforme à la réglementation sur les déchets comme indiqué dans l'article 26 du règlement du service d'assainissement. L'établissement devra pouvoir fournir à tout moment au Service d'assainissement de la commune de MONTBARD les certificats attestant de l'élimination de ces déchets.

c) Obligation de gestion séparative des déchets toxiques

Les déchets toxiques utilisés et produits par l'activité de l'établissement doivent être éliminés dans des filières spécifiques, dûment autorisées. L'établissement devra pouvoir fournir à tout moment au Service d'assainissement de la commune de MONTBARD les certificats attestant de l'élimination de ces déchets.

ARTICLE 3 : Conditions financières

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement **LEGRAND FRANCE SA** dont le déversement des eaux est autorisé par la présente Convention, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur par décision du Conseil Municipal de CREPAND ainsi que sur le volume de déconcentration en m³ fournis mensuellement par l'établissement.

Ce tarif correspond au montant de la redevance communale votée annuellement par le Conseil Municipal de CREPAND.

A cette redevance s'ajouteront, les divers droits et redevances additionnels perçus dans le cadre de la réglementation en vigueur pour le compte de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature. Si l'établissement désire obtenir le renouvellement de celle ci, il devra en faire la demande au maire de la commune de MONTBARD, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la commune de MONTBARD.

Toute modification apportée par l'établissement et de nature à entraîner un changement dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la commune de MONTBARD.

Si les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 6 : *Convention spéciale de déversement*

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement, jointe en annexe et établie entre l'établissement **LEGRAND FRANCE SA**, La Ville de MONTBARD et la Commune de CREPAND en qualité de maître d'ouvrage-exploitant de leur système respectif de collecte des eaux usées.

ARTICLE 7 : *Exécution*

La commune de MONTBARD pourra effectuer, à ses frais, de façon inopinée, sans délais et sans conditions, des contrôles sur les effluents rejetés par l'établissement. L'accès au point de rejet devra d'ailleurs être autorisé aux personnels mandatés par la collectivité.

Dans le cas où les résultats de ces contrôles ne seraient pas conformes aux prescriptions du présent arrêté, les frais de l'opération de contrôle seraient mis à la charge de l'établissement sur la base des pièces justificatives produites par la commune de MONTBARD.

La commune de MONTBARD pourra effectuer des contrôles quant à la bonne élimination des déchets de prétraitement et des produits toxiques produits par l'établissement.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois, sur l'initiative du maire de la commune d'implantation.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.